

2021-053

ENTENTE

Intervenue entre d'une part

CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**
(ci-après, désigné le Syndicat)

OBJET : Modification de l'article 12.03

- CONSIDÉRANT** les dispositions locales de la convention collective au sujet du congé partiel sans solde pour études, notamment l'article 12.03.
- CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties syndicales et patronales afin de permettre aux personnes salariées ayant moins d'un an de service, d'obtenir un congé partiel sans solde pour études.
- CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties syndicales et patronales afin de permettre aux personnes salariées aux études à temps complet de bénéficier d'un congé partiel sans solde.
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de corriger une incohérence apparaissant au texte actuel.
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de procéder à une entente permettant de réviser l'article 12.03 des dispositions locales de la convention collective.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties modifient le premier alinéa de l'article 12.03 Congé sans solde et congé partiel sans solde pour études, comme suit :

« Après entente avec l'Employeur, la personne salariée obtient, après demande écrite produite selon les modalités prévues à la clause 12.13 des présentes dispositions locales, un congé sans solde ou partiel sans solde pour études d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois aux fins de poursuivre des études. Ces études doivent être en lien avec l'un des titres d'emploi prévus à la nomenclature des titres d'emploi. Ce congé est divisé en période successives correspondant aux sessions d'études de l'établissement d'enseignement. Ces périodes successives sont réparties sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois.»

3. Les parties modifient le deuxième alinéa de l'article 12.03 Congé sans solde et congé partiel sans solde pour études, comme suit :

« Pour bénéficier du congé partiel sans solde, la personne salariée doit étudier à temps complet ou à temps partiel et elle doit s'entendre avec sa personne supérieure immédiate quant au nombre de jours de congé en tenant compte de sa charge de cours. Dans le cas d'une personne salariée aux études à temps complet la prestation minimale de travail doit être de une (1) journée par semaine. Dans le cas d'une personne salariée aux études à temps partiel, la prestation minimale de travail doit être de deux (2) jours par semaine. »

4. Les parties modifient l'article 12.07 Congé sans solde pour motifs personnels de moins de trente (30) jours, comme suit :

« Après un (1) an de service dans l'établissement, la personne salariée obtient chaque année, et après entente avec l'employeur quant aux dates, un congé sans solde d'une durée n'excédant pas un (1) mois à la condition qu'elle en fasse la demande aux moins trente (30) jours avant l'affichage de l'horaire.

Ce congé sans solde peut être divisé en quatre (4) périodes et pris selon les modalités prévues à la présente clause. Toute répartition différente du congé doit faire l'objet d'une entente entre la personne salariée et l'Employeur.

La personne salariée doit revenir au travail à l'expiration de son congé à défaut de quoi elle est réputée avoir abandonné volontairement son emploi à partir de son départ de l'établissement.

La personne salariée qui désire revenir sur son poste avant la fin de son congé sans solde, doit prendre entente avec son gestionnaire. La personne pourra s'inscrire sur la liste de disponibilité jusqu'à l'expiration de son congé sans solde.»

5. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature, et ce, dans la mesure où la présente entente est entérinée en assemblée générale.
6. La présente entente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.
7. La convention collective et les dispositions locales de la convention collective continuent de s'appliquer en conformité avec les dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le _____ février 2022.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LE SYNDICAT

Ingrid Tremblay
Coordonnatrice des relations de travail, de la rémunération et des avantages sociaux
Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Catherine Choquet

Catherine Choquet
de l'exécutif local
APTS

Mélanie Tremblay 2022-02-04

Mélanie Tremblay
Partenaire en relations de travail
Direction des ressources humaines des communications et des affaires juridiques

Laurence Laperrière-Galien

Laurence Laperrière-Galien
Conseillère syndicale en relation de travail
APTS